

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté 23/PM/2024
« Exécution de travaux en période estivale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code Pénal et notamment en son article R.6.10-5,
Vu l'article R1336-5 du Code de santé publique,
Considérant que les vacances estivales permettent aux adultes et aux enfants de se reposer.
Considérant que la commune de QUEND s'avère être très fréquentée, par les estivants, à l'occasion des vacances d'été,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique, toutes les mesures nécessaires interdisant le bruit excessif induit par des engins et appareillage de chantier.

ARRETE

Article 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 84/PM/2023 du 21 Juin 2023.

Article 2

Durant la saison estivale, soit du premier jour des vacances scolaires d'été et ce jusqu'au dernier jour des vacances scolaires d'été, tous les travaux « de construction » sont interdits. Seuls les travaux intérieurs sont autorisés à la condition que ces derniers ne produisent aucune gêne sonore.

Article 3

Le stationnement des véhicules de chantier, d'échafaudages ou matériels divers est interdit.

Article 4

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des parcelles cadastrales situées zones ; AC, AD, AE, CA, CB, XA, XB, XC, XD et BN dont le plan est joint au présent.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R1337-7.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de QUEND,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RUE,
La Police municipale.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour extrait conforme,
Fait à Quend, le 14 mars 2024

Le Maire,
Marc VOLANT



(Handwritten signature)